

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 12 OCTOBRE

N° 768/2022	11/10/2022	REGLEMENT DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
-------------	------------	---



Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 468 /2022

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les articles L2213-1 à L2213-6, L2542-2,
- Vu le code de la route et notamment les articles R.413-14-1, R.130-2, L.130-4, R110-1, R110-2, R411-5 R 411-8, R415-6, R415-7, L.411-1, R411-25 et R417-11 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu l'article L 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Famille ;
- Vu le Code Pénal R 610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment les articles L511-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu l'arrêté n° 401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1er Adjoint en matière de police administrative;
- Vu la demande de l'Unité Territoriale Ouest Réunion ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver des places de stationnement aux véhicules utilisés par les personnes porteuses de handicap,**

ARRETE

Article 1 : Deux emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules transportant des personnes porteuses de handicap à proximité du collège de la Pointe des Châteaux le long de la RD12 (rue Georges Pompidou).

Article 2 : Ces emplacements sont situés au niveau du portail d'entrée principale du collège, ils sont matérialisés par une signalisation verticale et horizontale réglementaire.

Article 3 : Le marquage et les panneaux de signalisation routière seront mis en place par le service de l'Unité Territoriale Ouest Réunion.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au Code Général des collectivités Territoriales.

Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le 11 OCT. 2022



Bruno DOMEN